



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'apprentissage

Question écrite n° 36116

Texte de la question

La loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage institue un mécanisme de péréquation régionale de la taxe d'apprentissage destiné à rééquilibrer les ressources entre les sections d'apprentissage les plus pauvres et les sections les mieux dotées et renvoie, pour son application, à un décret en conseil d'Etat et un arrêté interministériel, textes qui n'ont jamais été adoptés. Aussi, ce dispositif de péréquation régionale est inapplicable. M. Pierre Hellier demande donc à Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle s'il est dans ses intentions de prendre des mesures pour que le principe soit réellement mis en oeuvre au profit des centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage.

Texte de la réponse

La réforme de la collecte et de la redistribution de la taxe d'apprentissage engagée par le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle a pour objet une plus grande transparence des circuits de financement et une répartition plus équitable de la taxe d'apprentissage entre les centres de formation d'apprentis. Parmi les dispositions qui ont fait l'objet d'une large concertation auprès des acteurs concernés, le Gouvernement proposera une modification de la loi de 1996 dans le cadre de la loi de modernisation sociale dont le projet sera soumis au Parlement au cours de la présente session.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36116

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : droits des femmes et formation professionnelle

Ministère attributaire : droits des femmes et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5969

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1448